

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Pays Lauragais**

STATUTS

Version validée en Comité Syndical du 10 juillet 2017

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Nom, régime juridique, dénomination

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les établissements publics à fiscalité propre suivants :

Département de l' Aude :

- Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- Communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Département siège : Haute-Garonne :

- Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, (*communauté de communes à cheval sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn*)
- Communauté de communes des Terres du Lauragais.

un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège est fixé à la Mairie d'Avignonet-Lauragais (31 290).

L'adresse administrative est fixée au : 3 chemin de l'Obélisque à Montferrand (11 320).

ARTICLE 3 : Objet

Dans le cadre de partenariats entre les divers acteurs du territoire, le PETR a pour objet de mener des actions d'intérêt commun définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

3-1 : compétences et missions

A cet effet, il exerce les compétences et missions suivantes :

1. En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR **élabore un projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Il définit les conditions d'un développement économique, écologique, social et culturel sur son périmètre. Il précise dans le cadre d'une convention territoriale les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
2. Le PETR est chargé de l'élaboration, de la révision et de la modification du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) du Pays Lauragais, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de l'exercice souverain

de ses compétences, le PETR se concertera avec les autres établissements publics chargés des SCOT limitrophes à son territoire et en particulier, ceux de l'aire urbaine toulousaine.

3. Le PETR constitue le **cadre de contractualisation infrarégionale et infra-départementale** des politiques de développement d'aménagement et de solidarité des territoires (art L5741-3 II du CGCT). A ce titre, il peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, les Régions, les Départements et l'Union Européenne (convention territoriale, Pays d'Art et d'Histoire...).
4. Le PETR porte le **programme LEADER à travers le GAL des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion.
5. Le **PETR, porteur du SCOT du pays Lauragais** est chargé, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, de l'élaboration **du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du PETR du PAYS LAURAGAIS**, de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et de la mise en œuvre des missions du PCAET (suivi, communication, études, animations, ingénierie, etc.) qui lui auront été confiées dans le cadre du programme d'actions, en lieu et place de ses EPCI membres

3.2 Prestations de service :

Dans le prolongement des compétences et missions citées en 3.1, le PETR est habilité à réaliser des prestations de service, au profit de ses communautés de communes membres ou des communes incluses dans son périmètre, qui souhaitent en bénéficier, pour répondre à des besoins d'ingénierie bien définis de type « conseil en énergie partagé ». Les bénéficiaires de ces prestations de service participent à leur financement. »

ARTICLE 4 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Représentation des EPCI membres

Le PETR est administré par un comité syndical composé de **63 délégués** assurant la représentation des EPCI membres en tenant compte de leur poids démographique. La répartition des sièges s'effectue selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chacun dispose d'au moins un siège. Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges qui en découle est la suivante :

Communauté de communes membres	Population municipale au 1er janvier 2014	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Castelnaudary Lauragais Audois	26 109	17	17
Piège Lauragais Malepère	15 712	10	10
Lauragais Revel Sorézois	20 753	13	13
Terres du Lauragais	36 252	23	23
Total	98 826	63	63

La population de référence est la population municipale au 01 janvier de l'année du renouvellement des Conseils Municipaux. Une actualisation de la représentation des membres sera opérée à mi-mandat avec pour référence la population municipale établie au 01 janvier de l'année n + 3. Une révision du nombre de délégués sera alors opérée par délibération du comité syndical. Dans l'hypothèse où une modification conséquente de périmètre interviendrait, une révision pourra être opérée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Comité Syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département de référence ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département de référence peut abréger ce délai.

Les convocations aux réunions du comité syndical seront adressées, pour information, aux maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du PETR.

Tout maire (ou son représentant) non membre du comité, pourra être entendu aux séances du comité en tant que de besoin, et notamment lorsque y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

ARTICLE 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le nombre des autres membres est également déterminé par l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : Conseil de Développement

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial peut être associé aux réunions du comité syndical et peut donner un avis sur les dossiers en cours.

Le Conseil de développement est une instance ouverte, reflet de la diversité citoyenne de la société et du territoire.

Il est constitué de 31 représentants issus de 3 collèges :

- le collège des acteurs économiques, socio-professionnels et syndicaux, (chambres consulaires, entreprises, salariés, organisation syndicale et professionnelle, organisme de formation...)
- le collège des institutions, des organismes publics et assimilés (enseignement supérieur, recherche et innovation,)
- le collège de la vie associative regroupant les acteurs de la vie sociale locale, de la culture et du sport, de l'éducation, de la citoyenneté.

Le fonctionnement du conseil repose sur :

- un Président, nommé par le Président du PETR sur proposition du Bureau du PETR. Il est chargé d'animer le conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR.
- un Bureau placé sous l'autorité du Président, est chargé d'organiser le travail du conseil. Il est composé du Président, du ou des Vice-Présidents, des représentants des différents collèges et le cas échéant des représentants de commissions. Ses membres, hormis le Président, sont élus à main levée à la majorité absolue par le conseil de développement qui détermine également leur nombre.
- Les commissions : le bureau peut former des commissions chargées d'étudier plus spécifiquement les questions soumises au conseil à l'initiative

de ses membres. Elles sont composées de membres du conseil de développement issus des différents collèges.

Le fonctionnement du Conseil de développement est pris en charge par le PETR qui met à sa disposition les moyens et la logistique nécessaires.

ARTICLE 9 : Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du PETR.

ARTICLE 11 : Budget

Le Budget du PETR comprend :

A) En recettes

- a) Les contributions financières des collectivités membres, déterminées au prorata de la population totale de chaque collectivité ;
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, de la Région ou du Département et de l'Union Européenne ;
- e) Les produits des dons et legs ;
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- g) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant toute la durée de vie du PETR et dans la limite des nécessités de service tel que les décisions du PETR l'ont déterminé.

Le montant de la contribution sera annuellement déterminé par le Comité syndical.

B) En dépenses

Le PETR pourvoit aux dépenses de toute nature imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Règlement Intérieur

Le PETR du Pays Lauragais est régi par un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser d'une part, les modalités d'organisation du PETR et d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du comité syndical en conformité avec les statuts.

Le Président

